



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

Nombre de conseillers

- En exercice : 08
- Présents : 06
- Votants : 07
- Absents : 02
- Exclus : 00

Date de convocation**27.12.2024**

Publication sur le site
internet de la commune et
transmission en Préfecture
le 14.01.2025

Objet

Retrait de la délibération
2024_53D du 04
novembre 2024 : Tarifs
2025

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NOZERROY

Séance du 6 janvier 2025 à 20h00

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Dominique CHAUVIN**

Étaient présents : Dominique CHAUVIN, François MIVELLE, Daniel JEANNAUX, Marine BINETRUY, Sylvie BOURGEOIS, Emilie COULON.

Absents Excusés : Audrey MENIN (pouvoir transmis à Emilie COULON), Georges BALANCHE.

Absent : /

Secrétaire de séance : Marine BINETRUY

Par délibération du 4 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé les tarifs, et notamment ceux applicables au cimetière, à compter du 1er janvier 2025. Un tarif a été établi pour apposer une plaque au nom des personnes décédées dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir.

Les services de la Préfecture indiquent que cette décision appelle la remarque suivante :

L'article L.2223-2 du code Général des Collectivités territoriales (CGCT) dispose : « ... Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes ».

« L'équipement mentionnant l'identité des défunts », est un équipement obligatoire. La nature de celui-ci est laissée à l'appréciation de la commune.

Il a été précisé par ailleurs que « l'équipement mentionnant l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées au sein du site cinéraire doit pouvoir bénéficier à tous les défunts dont c'est le souhait ou si la personne ayant qualité pour pourvoir à ses funérailles en a exprimé la demande, quelle que soit la localisation de la dispersion des cendres dans le site cinéraire du cimetière communal ou intercommunal.

Ainsi, sur seule présentation de l'autorisation de dispersion des cendres qui lui a été délivrée par le Maire (conformément à l'article R.2213-39 du CGCT), une famille doit obtenir l'inscription du défunt sur le mur du jardin du souvenir dès lors que c'est la forme de l'équipement qui a été retenue localement (réponse ministérielle n°11875 parue au Journal Officiel du Sénat le 17 octobre 2019).

En conséquence, cette délibération, en ce qu'elle prévoit un tarif pour une plaque au jardin du souvenir, est illégale.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération fixant les tarifs 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DECIDE** de retirer la délibération N°2024_53D approuvant les tarifs 2025.

Le Maire :

- **DIT** que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture du Jura pour contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Fait à NOZEROY, le 6 janvier 2025

Le Maire
Dominique CHAUVIN



La Secrétaire de séance,
Marine BINETRUY

